

RELEVÉ DES CONCLUSIONS : L'UNITÉ DE LA FAMILLE

TABLE RONDE D'EXPERTS DE GENÈVE ORGANISÉE PAR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES, GENÈVE (SUISSE),
DU 8 AU 9 NOVEMBRE 2001



La seconde journée de la table ronde d'experts de Genève s'est penchée sur la question de l'unité de la famille, à partir d'un document de travail rédigé par Kate Jastram et Kathleen Newland, intitulé « L'unité de la famille et la protection des réfugiés ». Les participants se sont également vu remettre des contributions écrites du juge Katelijne Declerk — Cour d'appel permanente belge pour les réfugiés —, de Ninette Kelley, juriste canadienne, du Dr Savitri Taylor, Université La Trobe, Victoria, Australie, et du Centre juridique pour l'immigration et les réfugiés de Melbourne, Australie. Vingt-huit experts, émanant de gouvernements, d'ONG, d'universités, d'instances judiciaires et des professions juridiques, et provenant de dix-huit pays, y participaient. Le professeur Vitit Muntarbhorn, Université Chulanlongkorn, Thaïlande, a animé les débats.

Le relevé des conclusions qui suit ne représente pas nécessairement l'opinion individuelle des participants, ni celle du HCR, mais il reflète en grande partie le consensus qui est ressorti des discussions.

Considérations générales

- 1 — Le droit à l'unité de la famille est inhérent à la reconnaissance universelle de la famille en tant que groupe fondamental de la société, ayant droit à la protection et à l'assistance. Ce droit est inscrit dans les instruments régionaux et universels de

défense des droits de l'Homme et dans le droit international humanitaire, et il s'applique à tous les êtres humains, quel que soit leur statut. Il s'applique donc également dans le contexte des réfugiés. Quelques participants, tout en reconnaissant l'importance de la famille, se sont référés à l'unité de la famille non pas comme droit mais comme principe.

- 2 — Le droit à l'unité de la famille découle, entre autres, de l'article 16 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948*, de l'article 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950*, de l'article 16 de la *Charte sociale européenne de 1961*, des articles 17 et 23 du *Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1966*, de l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966*, de l'article 17 de la *Convention américaine des droits de l'Homme de 1969*, de l'article 74 du *Protocole additionnel 1 de 1977 à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949*, de l'article 18 de la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981*, des articles 9, 10 et 22 de la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989* et des articles XXIII et XXV de la *Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant de 1990*.
- 3 — Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique sur l'unité de la famille dans la *Convention de 1951 sur les réfugiés* ni dans son *Protocole de 1967*, la formulation ferme de la *Recommandation de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires* réaffirme le « droit essentiel » des réfugiés à l'unité de la famille. De plus, le droit des réfugiés, en tant que corpus de droit dynamique, se nourrit du but et de l'objet général de la *Convention de 1951* et de son *Protocole de 1967*, ainsi que des évolutions intervenues dans des domaines connexes du droit international, comme la jurisprudence et le droit international relatifs aux droits de l'Homme et le droit international humanitaire. En outre, les Conclusions N° 1, 9, 24, 84, 85 et 88 du Comité exécutif réaffirment chacune l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures concernant l'unité de la famille et le regroupement familial.
- 4 — L'obligation de respecter le droit des réfugiés à l'unité de la famille est un droit fondamental qui s'applique à tout pays, qu'il soit ou non partie à la *Convention de 1951*.
- 5 — Le respect du droit à l'unité de la famille exige non seulement que les États s'abstiennent d'agir d'une manière qui aboutirait à des séparations familiales, mais aussi qu'ils prennent des mesures pour maintenir l'unité de la famille et réunir les membres qui ont été séparés. Le refus du regroupement familial peut être considéré comme une interférence avec le droit à une vie familiale ou à l'unité de la famille, en particulier lorsque la famille n'a aucune possibilité réaliste de bénéficier de ce droit ailleurs. De même, le renvoi ou l'expulsion pourrait constituer une interférence avec le droit à l'unité de la famille, à moins d'être justifiée conformément aux normes internationales.
- 6 — Le droit à l'unité de la famille est particulièrement important dans le contexte des réfugiés, particulièrement pour fournir les moyens essentiels de protection aux

membres individuels de la cellule familiale. En effet, le fait de faciliter et de préserver l'unité de la famille aide à assurer l'assistance physique, la protection, le bien-être affectif et le soutien économique aux réfugiés et à leur communauté. La protection que les membres de la famille peuvent se donner mutuellement multiplie les efforts des acteurs externes. Dans les pays d'accueil, l'unité de la famille accroît l'autosuffisance des réfugiés et réduit les coûts économiques et sociaux à long terme. De plus, le fait de donner effet au droit à l'unité de la famille à travers le regroupement familial peut contribuer à diminuer le nombre des arrivées non-autorisées ou spontanées, et les dangers qui y sont liés, ainsi que les examens inutiles de demandes de statut de réfugié. L'unité de la famille peut favoriser la viabilité des solutions durables pour les réfugiés (rapatriement librement consenti, intégration sur place et réinstallation).

- 7 — Le but et l'objet de la *Convention de 1951* impliquent que les droits qui y sont énoncés soient en principe étendus aux membres de la famille des réfugiés. Dans certaines juridictions, cette procédure est qualifiée de statut dérivé. Ainsi, les membres de la famille d'un réfugié doivent être autorisés à rester avec lui, dans le même pays, et à jouir des mêmes droits. En outre, à la lumière de la prise de conscience accrue des persécutions liées au genre et aux formes de maltraitance spécifiques aux enfants, tout membre de la famille doit pouvoir être entendu lors d'un entretien séparé, s'il le souhaite, et le principe de la confidentialité doit être respecté.
- 8 — Le droit international relatif aux droits de l'Homme n'a pas défini la « famille » de manière explicite bien qu'il existe un corpus naissant de jurisprudence internationale sur ce sujet qui sert de guide utile pour l'interprétation. La question de l'existence ou de la non-existence d'une famille est essentiellement une question de fait, qui doit être déterminée au cas par cas, par une approche souple qui tienne compte des différences culturelles et des facteurs de dépendance économique et affective. Aux fins du regroupement familial, la « famille » comprend, au minimum, les membres de la famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs).

Regroupement familial

- 9 — Les circonstances dans lesquelles les réfugiés quittent leur pays d'origine entraînent fréquemment la séparation des familles. Par conséquent, le regroupement familial est souvent le seul moyen d'assurer le respect du droit d'un réfugié à l'unité de la famille. L'examen de la pratique des États montre que le regroupement familial est généralement reconnu pour les réfugiés et leur famille, et que les difficultés pratiques liées à sa mise en œuvre ne réduisent aucunement les obligations de l'État à ce sujet.
- 10 — La mise en œuvre du droit à l'unité de la famille à travers le regroupement familial, pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, est particulièrement importante car ces personnes ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine.

- 11 — Les demandes de regroupement familial doivent être traitées d'une manière positive, humaine et rapide, en veillant tout particulièrement à l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il n'est pas jugé pratique d'adopter une règle formelle fixant la durée acceptable des périodes d'attente, la mise en œuvre effective des obligations des États exige que toutes les mesures possibles soient prises de bonne foi au niveau national. À cet égard, les États doivent chercher à réunir les familles de réfugiés dès que possible, et en tout état de cause sans délai excessif. Des procédures accélérées doivent être adoptées dans les cas qui concernent des enfants séparés ou non accompagnés, et l'âge des enfants à prendre en compte pour le regroupement familial doit être déterminé à la date d'obtention du statut par le membre de la famille qui parraîne l'enfant, et non pas à la date d'approbation de la demande de regroupement.
- 12 — L'exigence de fournir des documents prouvant les relations à des fins d'unité de la famille et de regroupement familial doit être réaliste et appropriée à la situation des réfugiés, ainsi qu'aux conditions qui règnent dans le pays d'asile et dans celui d'origine. Il convient d'adopter une approche souple, car des exigences trop rigides peuvent avoir des conséquences négatives imprévues. Un exemple a été cité où des exigences strictes en matière de pièces justificatives avaient fait naître un marché de faux documents dans un pays d'accueil.

Demandeurs d'asile

- 13 — Quant aux demandeurs d'asile, leur statut juridique n'ayant pas encore été décidé, il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer l'endroit où ils doivent bénéficier de ce droit ou l'État auquel incombe la responsabilité de donner effet à ce droit. Il est, de ce fait, important d'accélérer la prise de décision, particulièrement dans les cas où la séparation est source de souffrances particulières, lorsque « l'intérêt supérieur » de l'enfant est en jeu, ou lorsqu'il est probable que la détermination débouchera sur une décision positive. Quoi qu'il en soit, les préparatifs, en vue d'un éventuel regroupement familial en cas de reconnaissance, doivent débiter dès les premiers stades d'une demande d'asile, par exemple en s'assurant que tous les membres de la famille figurent bien sur le formulaire d'entretien.

Afflux massif

- 14 — Le droit à l'unité de la famille s'applique aussi dans les situations d'afflux massif et d'évacuation temporaire. D'un point de vue opérationnel, il est important, dans ces situations, de prendre, le plus tôt possible, des mesures pratiques pour éviter les séparations familiales et assurer le regroupement, car les chances de réunification diminuent à mesure que le temps passe.

Rapatriement librement consenti et réintégration

- 15 — Le droit à l'unité de la famille et au regroupement familial s'applique aussi, et est particulièrement important, dans le contexte du rapatriement librement consenti et de la réintégration. En effet, une cellule familiale unifiée est davantage en mesure de se réinstaller dans son pays d'origine et de contribuer à la reconstruction de son pays.